

Le Président de la République

Dakar, le 17 AVR. 1976

75/76

Monsieur le Président,

Je vous fais parvenir, ci-joint, un décret de présentation à l'Assemblée nationale d'un projet de loi autorisant le Président de la République à approuver l'Accord culturel entre la République du Sénégal et la République démocratique du Soudan, signé à Khartoum le 15 novembre 1975.

Je vous serais obligé de bien vouloir soumettre ce projet à la délibération de l'Assemblée nationale.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.

Monsieur Amadou Cissé DIA
Président de l'Assemblée
nationale

- D A K A R -


Léopold Sédar SENGHOR

REPUBLIQUE DU SENEGAL

N° 76.488 /

PRIMATURE

///) E C R E T

ordonnant la présentation à l'Assemblée nationale
d'un projet de loi autorisant le Président de la
République à approuver l'Accord culturel entre
la République du Sénégal et la République démocra-
tique du Soudan, signé à Khartoum le 15 novembre
1 9 7 5

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

VU la Constitution ;

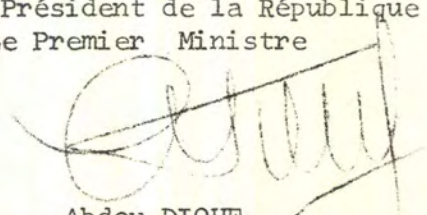
///) E C R E T E

Article 1er. - Le projet de loi dont le texte est annexé au présent
décret, sera présenté à l'Assemblée nationale par le Ministre d'Etat
chargé des Affaires étrangères, qui est chargé d'en exposer les
motifs et d'en soutenir la discussion.

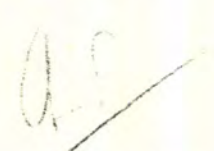
Article 2. - Le Ministre d'Etat chargé des Affaires étrangères et le
Ministre de l'Information et des Télécommunications, chargé des
Relations avec les Assemblées, sont chargés, chacun en ce qui le
concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Dakar, le 5 MAI 1976

Par le Président de la République
Le Premier Ministre


Abdou DIOUF

Le Ministre d'Etat chargé des Affaires
étrangères


Léopold Sédar SENGHOR

Le Ministre de l'Information et des Télécom-
munications, chargé des Relations
avec les Assemblées

REPUBLIQUE DU SENEGAL

MINISTRE DES AFFAIRES ETRANGERES

EXPOSE DES MOTIFS

du projet de loi autorisant le Président
de la République à approuver l'accord
Culturel entre le gouvernement de la
République du Sénégal et le gouvernement
de la République Démocratique du Soudan

Le gouvernement de la République du Sénégal et le Gouvernement de la République Démocratique du Soudan, soucieux de développer les relations qui existent entre les deux pays dans les domaines de l'éducation, de la littérature, de la Science des arts et de l'information, ont signé le présent accord culturel,

Aux termes de cet accord, les deux gouvernements s'engagent à promouvoir une coopération efficace qui contribuera à une meilleure connaissance de leurs cultures respectives. Dans cette perspective, ils procéderont à l'échange de professeurs, d'enseignants, de chercheurs d'architectes et d'étudiants.

Chaque partie s'engage :

- d'une part à faciliter l'admission à ses universités et instituts scientifiques des nationaux de l'autre partie et à permettre à ceux-ci de poursuivre sur son territoire toute formation professionnelle ainsi que toute étude de recherche,

- d'autre part à accorder chaque année des bourses aux élèves et étudiants de l'autre partie pour des études et des stages aux différents niveaux de l'enseignement général et supérieur.

Les deux parties étudieront les moyens et les conditions nécessaires

pour reconnaître l'équivalence des diplômes universitaires émis par leurs établissements.

Elles favoriseront l'échange et la diffusion de brochures, de périodiques à caractère littéraire, artistique, scientifique et technique, de la musique enregistrée et de films d'intérêt éducatif ou documentaire, ainsi que des programmes culturels et artistiques de radio et de télévision.

Elles coopéreront dans le domaine de l'approfondissement et le développement des études africaines à travers les instituts de science, et de culture qui existent dans chacun des deux pays.

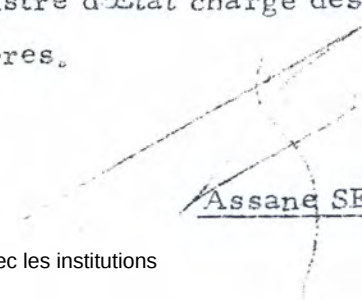
Enfin, elles échangeront des informations et des études dans le domaine touristique et étudieront d'un commun accord, le régime réciproque le plus convenable dans le but d'empêcher et de réprimer le trafic illégal d'oeuvres d'art, de documents et autres objets de valeur historique.

Pour assurer l'exécution de l'accord d'une manière effective, il est institué une commission mixte entre les deux pays qui aura pour tâche d'élaborer le programme des actions ^à entreprendre, d'en apprécier les résultats et de proposer éventuellement toute mesure susceptible d'améliorer le bon fonctionnement de l'accord.

Le présent accord conclu pour une période de deux ans, renouvelable partacite reconduction contient un certain nombre d'éléments qui contribueront au rapprochement de nos deux peuples. Aussi ai-je l'honneur de vous soumettre le projet de loi autorisant le Président de la République à l'approuver.

Fait à Dakar, le.....

Le Ministre d'Etat chargé des Affaires
Etrangères.


Assane SECK

RÉPUBLIQUE DU SÉNÉGAL

ASSEMBLÉE NATIONALE

COMMISSION DES DÉLÉGATIONS

181095

D É L I B É R A T I O N N° 10 - 76

autorisant le Président de la République à approuver
l'accord culturel entre le Gouvernement de la République
du Sénégal et le Gouvernement de la République
Démocratique du Soudan, signé à Khartoum le 15 Novembre
1975.

LA COMMISSION DES DÉLÉGATIONS DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE,

- VU la Constitution et notamment son article 53 bis,
VU la Loi N° 63-63 modifiée portant règlement intérieur de
l'Assemblée Nationale et notamment son chapitre VII,
VU la Résolution N° 2 du 5 JUIN 1976 de l'Assemblée Nationale,
a délibéré et adopté dans sa réunion du Mardi 15 JUIN 1976,
le texte dont la teneur suit :

A R T I C L E U N I Q U E

Le Président de la République est autorisé à approuver
l'accord culturel entre le Gouvernement de la République du
Sénégal et le Gouvernement de la République Démocratique du
Soudan, signé à Khartoum le 15 Novembre 1975./-

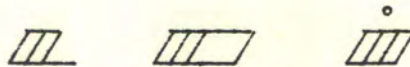
Dakar, le 15 JUIN 1976

Le Président de la Commission des Délégations

Théophile JAMES.

REPUBLIQUE DU SENEGAL
Un Peuple - Un But - Une Foi.

N° 76.76 PM.SGG.SL



autorisant le Président de la République à approuver l'accord culturel entre le Gouvernement de la République du Sénégal et le Gouvernement de la République démocratique du Soudan, signé à Khartoum le 15 Novembre 1975.

LA COMMISSION DES DELEGATIONS DE L'ASSEMBLEE NATIONALE ,

VU la Constitution et notamment son article 53 bis ,

VU la loi n° 63.63 modifiée portant règlement intérieur de l'Assemblée nationale et notamment son chapitre VII ,

VU la résolution n° 2 du 5 Juin 1976 de l'Assemblée nationale ,

a délibéré et adopté dans sa réunion du Mardi 15 Juin 1976 ,

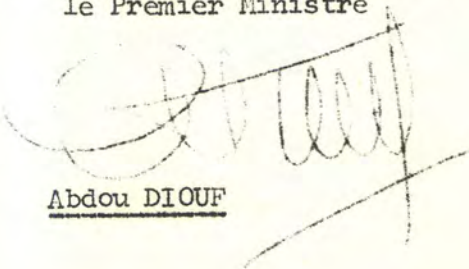
Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE - Le Président de la République est autorisé à approuver l'accord culturel entre le Gouvernement de la République du Sénégal et le Gouvernement de la République démocratique du Soudan, signé à Khartoum le 15 Novembre 1975.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

DAKAR, le 2 JUILLET 1976

Par le Président de la République
le Premier Ministre


Abdou DIOUF

Léopold Sédar SENGHOR

ACCORD CULTUREL

entre

LA REPUBLIQUE DU SENEGAL

et la

REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU SOUDAN

-----00000-----

Le Gouvernement de la République du Sénégal d'une part et,
Le gouvernement de la République Démocratique du Soudan d'autre
part,
soucieux de renforcer leurs relations culturelles de manière à favori-
ser encore davantage leur amicale collaboration dans les domaines
de l'éducation, de la littérature, de la science, des arts et de l'in-
formation, sont convenus de ce qui suit :

ARTICLE 1. -

Les deux Parties Contractantes s'engagent à développer dans toute
la mesure du possible, la coopération entre les deux pays dans les
domaines de la culture, de l'éducation et de la science.

ARTICLE 2. -

Les deux Parties Contractantes favoriseront des échanges de profes-
seurs, d'enseignants, de chercheurs d'architectes et d'étudiants entre
leurs Universités, leurs établissements d'enseignement supérieur
ainsi que leurs instituts de recherche.

ARTICLE 3.

Chacune des deux Parties Contractantes facilitera l'admission à ses
Universités et Instituts scientifiques supérieurs des nationaux de l'au-
tre partie et permettra à ceux-ci de poursuivre, sur son territoire,
toute formation professionnelle ainsi que toute étude de recherche.

ARTICLE 4.

Conformément aux lois et règlements en vigueur dans leurs pays .../..

- 2

respectifs, les deux Parties faciliteront dans la mesure du possible l'échange de livres, revues périodiques, documents historiques, manuscrits anciens, photographies archéologiques, objets d'art et pièces de musée.

ARTICLE 5. -

1) Chacune des deux Parties Contractantes accordera chaque année des bourses aux étudiants de l'autre partie pour des études et des ~~stages~~ aux différents niveaux de l'enseignement général et supérieur soit dans le pays du Gouvernement bénéficiaire soit dans le pays du Gouvernement qui offre.

2)- Ces bourses seront accordées exclusivement par la voie intergouvernementale pour des disciplines définies par le Gouvernement du pays bénéficiaire.

3)- Les bourses octroyées à des étudiants devant poursuivre leurs études ou effectuer des stages dans le pays qui offre devront être accompagnés d'un billet d'avion aller et retour.

ARTICLE 6. -

Le Gouvernement du Soudan s'engage à la demande du Gouvernement sénégalais à orienter les élèves et étudiants sénégalais poursuivant leurs études au Soudan à la date de la signature du présent Accord vers des disciplines scientifiques et techniques définies par le Gouvernement sénégalais, et pour lesquelles ils sont . . les aptitudes nécessaires.

ARTICLE 7. -

Les deux Parties Contractantes étudieront les moyens et les conditions nécessaires pour reconnaître l'équivalence des diplômes universitaires et certificats scolaires émis par leurs établissements respectifs.

...../.....

- 3

ARTICLE 8. -

Les deux Parties Contractantes favoriseront, dans la limite de leurs législations respectives, l'échange et la diffusion de brochures, de périodiques à caractère littéraire, artistique, scientifique ou technique, d'enregistrements musicaux et de films d'intérêt éducatif ou documentaire, produits par leurs nationaux, ainsi que les programmes culturels et artistiques de radio et de télévision.

ARTICLE 9. -

Les deux Parties Contractantes s'efforceront de favoriser l'échange d'animateurs de mouvements de jeunesse et d'institutions socio-éducatives ainsi que la coopération dans le domaine du sport par la formation de cadres et l'organisation de compétitions.

Elles garantiront à leurs nationaux l'accès à leurs stades et installations sportives.

ARTICLE 10. -

Les deux Parties Contractantes s'engagent à coopérer dans les domaines de la radio, de la télévision et de la presse, ceci par des contacts directs entre les institutions officielles des deux pays.

ARTICLE 11. -

Chaque Partie Contractante s'engage à faciliter l'organisation sur son propre territoire et sur le territoire de l'autre, d'expositions artistiques, de concerts et de représentations théâtrales, notamment par le truchement de semaines culturelles.

ARTICLE 12/

Chaque Partie Contractante s'assurera que les programmes d'histoire et de géographie en vigueur dans ses établissements scolaires comportent autant que possible, des chapitres qui donneront une connaissance exacte et suffisamment précise de la civilisation du pays de l'autre partie.

...../.....

ARTICLE 13. -

Les deux Parties Contractantes coopéreront dans le domaine de l'approfondissement et le développement des études africaines à travers les institutions de sciences, de recherche et de culture qui existent dans chacun des deux pays. Ces études concernent, en particulier, l'histoire, la civilisation, la culture, les langues et les arts africains ainsi que l'Islam.

ARTICLE 14. -

Les deux Parties Contractantes échangeront des informations et des études dans le domaine touristique.

ARTICLE 15. -

Les Gouvernements des deux Parties s'engagent à étudier d'un commun accord, le régime réciproque le plus convenable, dans le but d'empêcher et de réprimer le trafic illégal d'oeuvres d'art, de documents, et autres objets de valeur historique conformément aux législations propres à chaque pays.

ARTICLE 16. -

La coopération prévue dans le présent Accord ne saurait porter préjudice aux activités de quelque organisme international de coopération culturelle dont sont membres les Parties Contractantes ensemble ou séparément ; elle n'affectera pas le développement des relations culturelles entre l'une quelconque des Parties Contractantes et un Etat tiers.

ARTICLE 17. -

Afin d'assurer la bonne exécution des dispositions du présent Accord, il est institué une commission mixte entre les deux pays. Cette commission qui sera composée des représentants des deux Gouvernements se réuniront tous les deux ans, alternativement dans l'un ou l'autre pays ou à la demande d'une des parties. Elle sera chargée d'élaborer le programme des actions à entreprendre, ./

- 5

d'en apprécier les résultats et de proposer éventuellement toute mesure susceptible d'améliorer le bon fonctionnement de l'accord .

ARTICLE 18. -

Le présent Accord est conclu pour une période de deux ans renouvelable par tacite reconduction à moins que l'une des Parties Contractantes n'ait, trois mois à l'avance, signifié à l'autre par écrit, son intention de le reviser totalement ou partiellement.

ARTICLE 19. -

Le présent Accord entrera en vigueur après la dernière notification de l'accomplissement des formalités constitutionnelles propres à chacune des deux Parties.

ARTICLE 20. -

En cas de dénonciation, la situation dont jouissent les divers bénéficiaires continuera jusqu'à la fin de l'année scolaire ou universitaire correspondante.

Fait à KHARTOUM, le
15 Novembre 1975

Pour le Gouvernement du Soudan

Pour le gouvernement du Sénégal

AHMED ABD EL HALIM

Assane SECK